

Arrêt

n° X du 5 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKA *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En l'espèce, la partie requérante a introduit un recours contre une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale motivée comme suit :

« Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez, en effet, pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 26 juillet 2023. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande ».

2. Dans son recours, la partie requérante fait valoir en substance que le requérant n'a manifestement pas été convoqué valablement en ce que la convocation ne lui a pas été adressée à la bonne adresse.

3. Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50 § 3, doit élire domicile en Belgique.

A défaut d'élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

L'étranger qui introduit une demande de protection internationale à la frontière sans remplir les conditions fixées par les articles 2 et 3, est réputé avoir élu domicile au lieu où il est maintenu.

Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre.

Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, la notification peut également être valablement envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal.

Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, les convocations et demandes d'informations peuvent également être valablement envoyées par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal sans préjudice d'une notification à la personne même. »

4. En l'espèce, le courrier qui convoquait le requérant à l'entretien personnel du 26 juillet 2023 auquel il ne s'est pas présenté a été envoyé à l'adresse « *Rue Jean Gérardy, 8 à 4400 Spa* ». Le Conseil constate que cette adresse a été signalée comme étant le nouveau domicile élu du requérant par le biais d'un courrier daté du 9 mai 2022 (dossier administratif, pièce 12).

Interpellé à cet égard à l'audience du 16 mai 2024, le requérant déclare qu'il n'a aucune connaissance de l'existence de ce courrier et qu'il n'a jamais résidé à l'adresse indiquée.

Vérification faite, il apparaît en effet que ce courrier de changement de domicile élu n'a pas été signé par le requérant puisque l'endroit réservé à sa signature porte uniquement le cachet du service social du centre Fedasil de Sugny (dossier administratif, pièce 12).

5. Il y a dès lors lieu de constater que le transfert de domicile élu du requérant ne pouvait être valablement acté et que le courrier par lequel il a été convoqué à l'entretien personnel du 26 juillet 2023 auquel il ne s'est pas présenté a été envoyé à une autre adresse que celle de son domicile élu.

6. Ce faisant, dès lors qu'il ressort des éléments du dossier administratif que le requérant a été convoqué une autre adresse que celle où il avait élu domicile, la partie défenderesse ne pouvait clôturer l'examen de sa demande en application de l'article 57/6/5, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour les raisons qui précèdent, la décision attaquée est manifestement entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer lui-même.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ